

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Adoption; droit de retour réservé à l'adoptant et à ses descendants. — Officier comptable d'administration; Algérie; signification d'un jugement; appel; délai. — Notaire; responsabilité; privilège de copartageant; inscription tardive; mandat. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Société commerciale; annulation faute de publication; ses effets à l'égard des tiers; liquidation; moyen nouveau. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : M^{lle} Judith contre son propriétaire; sous-location nonobstant interdiction; référé; incompétence. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Société de commerce; publicité après le délai de quinze jours; connaissance de la société; profit retiré; demande en nullité; rejet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Brevet d'invention; contrefaçon; nullité du brevet; litispendance; chose jugée; défaut de motifs; Tribunal d'appel; rapport. — Cour d'assises de la Seine: Deux assassinats; deux accusés; nouvel incident; arrestation d'un témoin.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 février.

ADOPTION. — DROIT DE RETOUR RESERVE A L'ADOPTE ET A SES DESCENDANTS.

L'art. 351 du Code Napoléon porte que si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants. Cette expression *descendants* a soulevé une grave difficulté. Doit-elle se entendre que des descendants nés de mariage, et ne pouvant s'appliquer aux enfants adoptifs? Il a été jugé par la Cour impériale de Bordeaux, le 23 août 1854, qu'elle devait être limitée aux descendants nés de mariage; qu'ainsi, lorsque l'adoptant, qui avait deux enfants adoptifs, est précédé, celui des deux enfants adoptifs qui a survécu à l'adoptant et à l'autre enfant adoptif ne peut pas se dire descendant de l'adoptant et venir, en cette qualité, reprendre dans la succession de l'adopté précédé, les choses que celui-ci avait reçues de l'adoptant et qui existaient en nature lors de son décès.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux soutenait que le mot *descendants* employé dans l'art. 351, désigne aussi bien les enfants adoptifs que les enfants issus du mariage.

La chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{re} Tréneau, a rejeté le pourvoi et consacré la doctrine de l'arrêt attaqué.

Nous reviendrons sur cette question en publiant le texte de l'arrêt de rejet, dans un prochain numéro.

OFFICIER COMPTABLE D'ADMINISTRATION. — ALGERIE. — SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT. — APPEL. — DELAI.

La signification d'un jugement faite à un agent comptable de l'administration de la guerre à Médéah en Algérie, où il avait momentanément résidé en cette qualité, et où il ne résidait plus alors, n'a pas pu faire courir contre lui les délais de l'appel, lorsqu'il était constaté en fait qu'il n'y avait jamais été domicilié. La fonction révocable d'agent comptable qu'il y avait exercée temporairement ne lui avait pas fait perdre son domicile légal qui était déclaré être à Calais, et qu'il n'avait transféré ni à Médéah, ni ailleurs. (Art. 106 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^{re} Bos. (Rejet du pourvoi du sieur Dupont contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 29 mars 1854.)

NOTAIRE. — RESPONSABILITE. — PRIVILEGE DE COPARTAGEANT. — INSCRIPTION TARDIVE. — MANDAT.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère d'authenticité, d'en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. De cette mission résulte pour les notaires l'obligation stricte de revêtir ces actes et contrats des formes propres à en assurer la validité. Ils sont responsables envers les parties de l'inobservation de ces formes et de la nullité qui pourrait en être la conséquence. En dehors de l'accomplissement de ces formes, le notaire n'est plus responsable comme notaire. Il n'est pas exact de dire que le devoir des notaires ne consiste pas seulement à remplir les formalités prescrites par les lois pour la régularité des actes qu'ils reçoivent; qu'ils doivent encore veiller à l'accomplissement des conditions nécessaires pour conserver les droits des parties; qu'ils sont leurs conseils, et chargés, à ce titre, de les éclairer sur les conséquences des actes passés devant eux et sur les formalités extérieures

qui doivent assurer l'efficacité de ces mêmes actes. Ce serait créer contre ces fonctionnaires des obligations et une responsabilité que la loi de leur institution n'a pas établies. La jurisprudence a défini les obligations du notariat et les a circonscrites dans les termes précis et limitatifs de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI, rappelés plus haut. (Voir notamment les arrêts de la Cour de cassation des 2 juin 1847 et 30 juin 1852.)

Sans doute, quand les notaires n'agissent plus comme notaires, mais comme mandataires, ils peuvent encourir la responsabilité attachée à l'exécution du mandat; mais cette responsabilité n'est pas inhérente à la fonction notariale, et, dans le cas où on prétendrait qu'elle a été encourue, tout se réduit à rechercher s'il y a mandat, quelle en est l'étendue et la portée. Ainsi (et c'était le cas de l'espèce) le notaire qui a été chargé de procéder à une vente sur licitation entre cohéritiers, qui ne conteste pas avoir eu mission de prendre l'inscription prescrite par l'article 2109 du Code Napoléon pour conserver le privilège de copartageant, et qui n'a pas pris cette inscription dans les soixante jours, à partir de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation, a pu être déclaré responsable des conséquences de sa négligence envers la partie à laquelle l'inexécution du mandat a été préjudiciable.

Jugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{re} de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Milandre contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 juin 1854.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 février.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANNULLATION FAUTE DE PUBLICATION. — SES EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS. — LIQUIDATION. — MOYEN NOUVEAU.

Une société commerciale annulée faute d'avoir été publiée conformément à l'art. 42 du Code de commerce, est, à l'égard des tiers intéressés, comme si elle n'avait jamais existé. Dans les contestations qui peuvent s'élever avec des tiers intéressés, il ne faut considérer chacun des associés que comme ayant, à part et individuellement, les droits et les obligations qui résultent des actes faits dans l'intérêt commun.

Lorsque la liquidation d'une telle société se fait, non entre les associés, mais à l'égard des créanciers personnels de l'un ou de l'autre d'entre eux, on doit opérer, non par l'application des principes qui sont la conséquence de l'existence d'une société régulière, constituant un être moral, mais par l'application de ceux qui dérivent, au contraire, de la distinction des personnes et des droits des associés.

Ces principes s'appliquent à toutes les valeurs qui composent l'actif de la société annulée, aux gains sociaux, aux apports sociaux, qui ne peuvent être prélevés sur la masse active à l'encontre des intéressés, aux cautionnements des employés de la société commerciale et aux sommes remises au directeur de ladite société pour l'accomplissement d'un mandat, qui confèrent aux employés et aux mandants de simples droits de créance sans leur donner aucun droit de préférence.

En conséquence, l'arrêt qui liquide les affaires de la société annulée doit d'abord fixer et déterminer, d'une part le montant de l'actif, d'autre part celui du passif, et faire ensuite la division de l'un et de l'autre.

Un moyen nouveau, tant en fait qu'en droit, ne peut être pour la première fois présenté devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 juin 1853, par la Cour impériale de Caen (Porquet contre Boullie, commissaire à l'union des créanciers Deloges. Plaident, M^{re} Paul Fabre et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

M^{lle} JUDITH CONTRE SON PROPRIÉTAIRE. — SOUS-LOCATION NONOBSTANT INTERDICTION. — RÉFÉRE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner l'exécution d'une sous-location faite nonobstant l'interdiction de sous-louer, lorsque le consentement allégué du propriétaire est nié par celui-ci.

M^{re} Massu, avocat de M. Porcher de Richebourg, s'exprime ainsi :

Mon client, propriétaire d'une maison rue de Grétry, 2, a loué l'appartement du premier et de l'entresol à M^{lle} Judith, par un bail portant interdiction formelle de pouvoir sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Cependant, par un de ces caprices de jolies femmes qui lui sont permis, elle voulut quitter cet appartement pour aller demeurer aux Champs-Élysées. Mais il fallait trouver à la sous-louer, et pour cela il lui fallait le consentement du propriétaire. Elle s'adressa à cet effet au notaire de celui-ci, chargé de ses affaires, après avoir trouvé pour l'entresol un sous-locataire; je me trompe, ce fut au maître clerc, pensant sans doute trouver auprès de ce dernier plus de complaisance. Il lui fit entendre effectivement que M. Porcher de Richebourg ne s'y opposerait pas, surtout en considération de la personne qui se présentait, et l'invita à lui faire passer son bail pour en connaître les termes; mais après en avoir référé à son patron, celui-ci refusa positivement de donner son consentement à une sous-location qui avait le double inconvénient pour son client d'avoir peut-être deux locataires au lieu d'un, si on ne trouvait pas à louer les deux appartements à la même personne, et, dans tous les cas, d'avoir affaire à un nouveau locataire qui ne présenterait pas les mêmes conditions de solvabilité que M^{lle} Judith.

Avis fut donc donné à M^{lle} Judith du refus du notaire; mais voici le plan qui fut concerté: il fut convenu que M. Nepveu, le sous-locataire, citerait en référé M^{lle} Judith, afin d'être mis en possession des lieux à lui loués et qu'elle appellerait en déclaration d'ordonnance commune M. Porcher de Richebourg. Le plan, il faut bien le dire, a réussi, et une ordonnance de référé a été rendue en ces termes :

« Nous, président, « Attendu qu'il résulte des explications des parties, que Richebourg aurait donné son consentement à la cession par Judith Bernat à Nepveu; que, d'ailleurs, il n'est même pas justifié d'une interdiction de sous-louer; que Nepveu, qui entre dans les lieux, présente toute garantie pour le paiement du loyer et la sûreté du propriétaire; « Autorisons Nepveu à entrer dans les lieux, et, à cet effet, à expulser M^{lle} Bernat; et vis-à-vis de M. de Richebourg, autorisons cette dame à déménager et à quitter les lieux qu'elle occupe; et en cas de résistance, autorisons M. Nepveu et M^{lle} Bernat à se faire assister du commissaire de police et de la force armée, si besoin est; ce qui sera exécuté sur minute, nonobstant appel et avant l'enregistrement, vu l'urgence. »

Cette ordonnance, continue M^{re} Massu, ne peut être confirmée par la Cour en présence du bail que nous représentons aujourd'hui dûment enregistré; et quant au consentement allégué, ce consentement, émané seulement du maître clerc de son notaire, ne saurait lier M. Porcher de Richebourg. Il est donc évident que ce consentement étant formellement refusé, le juge des référés devenait incompétent pour statuer nonobstant l'urgence, car il y avait contestation au fond du droit.

M^{re} Dejoy, pour M^{lle} Judith, soutenait que le maître clerc et le notaire étaient tout un, et que dès lors le consentement n'avait pu être valablement retiré; qu'au surplus, ce n'était pas le caprice, mais par ordonnance de médecin, que M^{lle} Judith quittait l'appartement. Elle avait en effet un enfant malade pour lequel le docteur avait prescrit le grand air au plus vite. Quant au consentement, il avait été donné si positivement, que M^{lle} Judith avait cru devoir joindre à l'envoi de son bail un billet de spectacle dont le maître clerc s'était trouvé fort embarrassé à raison du contre-ordre donné par son notaire.

M^{re} Desboudet, pour le sieur Nepveu, demandait la confirmation de l'ordonnance sous la réserve de tous dommages-intérêts au principal, en cas d'infirmité.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Mongis :

« Considérant que la contestation portée devant le juge des référés avait pour objet l'exécution du bail sous seing privé, enregistré, relativement à la sous-location consentie par la femme Bernat à Nepveu; que le bail contient l'interdiction formelle de céder tout ou partie des lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur; que, néanmoins, les lieux ont été sous-loués en contravention de la clause dont il s'agit;

« Que, s'il était allégué que ledit bailleur avait dérogé à cette clause, on autoriserait verbalement la sous-location dont il s'agit, aucune justification n'étant faite à cet égard, et que le contraire était affirmé au nom du bailleur;

« Qu'en cet état, le juge des référés était incompétent pour statuer; infirme, pour incompétence; dit qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 27 janvier.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — PUBLICITÉ APRÈS LE DÉLAI DE QUINZAINE. — CONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ. — PROFIT RETIRÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

La société publiée après le délai de quinze jours édicté par l'article 42 du Code de commerce n'est point nulle pour ce fait. La seule conséquence qui en résulte est de priver les opérations antérieures à la publication du bénéfice de la validité rétroactive que la publication dans le délai de quinze jours aurait donné aux opérations qui l'auraient précédée, et de ne donner d'effet à la société, entre les associés et à l'égard des tiers, qu'à partir de l'exécution des prescriptions de la loi.

Cette société surtout n'est point nulle à l'égard des tiers dont elle est l'œuvre personnelle, qui en ont inspiré les conditions et qui en ont retiré des avantages.

MM. TOLLU, BERTRAND ET C^e, négociants à Paris, étaient depuis plusieurs années en relations d'affaires avec M. Barré-Chevallier, marchand de nouveautés à Sainte-Menehould, lorsqu'ils lui ont vendu une partie des marchandises dont M. Barré-Chevallier avait besoin pour alimenter son commerce.

Dans les premiers mois de 1851, M. Barré-Chevallier éprouva un grand embarras dans ses affaires; il convoqua ses créanciers et obtint d'eux, le 10 mars 1851, un atermolement aux termes duquel les créanciers consentaient à ne recevoir les sommes qui leur étaient dues qu'en dix paiements partiels dont le premier était fixé au 31 juillet 1851, et le dernier au 31 janvier 1853.

D'après l'article 3 de l'acte d'atermolement, M. Barré-Chevallier était déchu de plein droit du bénéfice des délais qui lui étaient accordés par les art. 1^{er} et 2, et ce qu'il redevrait alors à ses créanciers devenait immédiatement exigible pour le tout, un mois après mise en demeure restée sans effet, s'il vendait son fonds de commerce ou formait une société pour son exploitation, et s'il ne rapportait pas à ses créanciers l'obligation solidaire de son cessionnaire ou de sa société, ou bonne et valable caution pour tout ce qu'il leur redevrait alors en principal et intérêts. M^{re} Barré-Chevallier intervenait à l'acte et se portait garante et caution solidaire de son mari.

Le 1^{er} mai 1852, M. Barré-Chevallier a contracté avec MM. Desrués et Lemoine la société qu'avaient prévue ses créanciers en 1851. Cette société s'est formée sous les auspices et par l'intermédiaire de MM. TOLLU, BERTRAND ET C^e, qui ont mis MM. Barré, Desrués et Lemoine en rapport l'un avec l'autre et qui ont inspiré les stipulations sous la foi desquelles elle a été contractée.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte de société, les parties formaient entre elles une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Barré-Chevallier et Desrués, en commandite seulement à l'égard de M. Lemoine. Le siège en était à Sainte-Menehould. La société devait avoir pour objet l'exploitation de la maison de nouveautés tenue par M. Barré-Chevallier. La raison et la signature sociales devaient être : Barré-Chevallier, Desrués et C^e.

L'art. 5 portait que M. Barré-Chevallier apportait à la société : 1^o le fonds de commerce de nouveautés qu'il possédait à Sainte-Menehould, ensemble la clientèle et l'achalandage qui en dépendaient et le matériel servant à son exploitation, le tout moyennant le prix de 10,000 fr.; 2^o les marchandises qui existaient dans ledit fonds le jour où la société en prendrait possession, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1852, les marchandises devant être estimées de gré à gré; 3^o les créances et valeurs actives dépendant de

son commerce, telles qu'elles résultaient de ses livres et écritures.

Au moyen et comme condition de ces divers apports, M. Barré-Chevallier était autorisé à lever à la caisse sociale, jusqu'à concurrence du chiffre indiqué dans un bordereau détaillé et communiqué à ses coassociés, les sommes nécessaires aux besoins de la liquidation de ses affaires actuelles, liquidation dont il demeurait personnellement chargé et qui devait rester complètement étrangère à la société. Pour l'exécution de ces stipulations, il fut ouvert à M. Barré-Chevallier, sur les livres de la société, un compte spécial sous le titre de compte de liquidation. Ce compte fut crédité, valeur 1^{er} mai 1852, du prix moyennant lequel M. Barré-Chevallier apportait à la société son fonds de commerce et ses marchandises; il fut également des rentrées faites sur les créances. Il fut débité des livrés faites par M. Barré-Chevallier pour les besoins de sa liquidation, valeur du jour de ces livrés.

L'acte de société du 1^{er} mai 1852 fut remis, pour être publié, au bureau de la *Revue de la Marne*, journal de la localité paraissant le lundi et le jeudi de chaque semaine, avant le lundi 14 mai; mais le numéro de ce jour-là étant composé, cet acte de société ne fut publié que le 17 mai, c'est-à-dire le lendemain du délai de quinze jours fixé par l'article 42 du Code de commerce, dont les autres formalités furent exactement observées.

Les marchandises apportées par M. Barré-Chevallier furent estimées à la somme de 42,000 fr. environ; d'autre part, M. Barré-Chevallier remit à ses nouveaux associés un état de ses dettes, montant à 79,518 fr. 83 c. Une somme importante fut fournie par la société à M. Barré-Chevallier pour payer ses créanciers personnels. Une partie de ces créanciers fut payée. MM. TOLLU-BERTRAND reçurent sur cette somme les deux tiers environ de leur créance.

M. Barré-Chevallier mourut le 2 avril 1853, devant encore à ses créanciers de 1851 une somme assez importante : à MM. TOLLU, BERTRAND ET C^e, notamment, 11,329 fr. 5 c. pour solde. C'est alors que ceux-ci réclamèrent à M. Desrués, liquidateur de la société Barré-Chevallier, Desrués et C^e, le paiement de cette somme. Sur le refus de M. Desrués, ils saisirent le Tribunal de commerce de Sainte-Menehould de leurs réclamations. Ils soutinrent, à l'appui de leur demande, que la société Barré-Chevallier, Desrués et C^e, représentée par son liquidateur, était obligée vis-à-vis d'eux au paiement de la somme de 11,329 francs; subsidiairement, que M. Barré-Chevallier devait être déclaré en faillite; enfin, que la société Barré-Chevallier, Desrués et C^e était nulle, pour inobservation des formalités et des délais de publicité prescrits par l'art. 42 du Code de commerce.

Voici sur ce dernier point, tel que nous croyons mériter de l'intérêt et dont nous voulons parler, les motifs du jugement du Tribunal de commerce de Sainte-Menehould, en date du 18 janvier 1854, lequel rejeta le moyen de nullité présenté par MM. TOLLU et BERTRAND :

« Considérant, à l'égard de la demande en nullité de l'acte de société du 1^{er} mai 1852, qu'il résulte du certificat du greffier qu'un extrait régulier dudit acte a été déposé, transcrit et affiché dans l'auditoire, conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code de commerce; mais qu'il résulte aussi des pièces que, nonobstant la remise de l'extrait au bureau du journal la *Revue de la Marne* à la date du 13 mai, l'insertion n'a eu lieu que le 17, et par conséquent hors du délai de quinze jours, fixé par la loi du 31 mars 1833;

« Considérant néanmoins que cette publication a été suffisante pour éclairer les tiers sur l'existence et les conditions de la société, et que la demande en nullité, non seulement est postérieure à la publication, mais encore d'une date toute récente;

« Considérant qu'il ressort des termes et de l'esprit de la loi qu'elle a principalement en vue l'accomplissement des formalités à remplir, et non le délai de publication; que la fixation du délai a eu pour objet seulement de déterminer le point de départ de l'action en nullité; que l'inobservation de ce délai ne constitue pas l'omission d'une formalité substantielle; que dès lors, par la publication dont il s'agit, quoique tardive d'un jour, le but du législateur a été atteint. »

MM. BERTRAND ET TOLLU ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^{re} Bertrand-Taillet, leur avocat, a dit :

Les premiers juges reconnaissent qu'en fait l'acte du 1^{er} mai 1852 n'a pas été publié dans la quinzaine, mais seulement le 17 mai. En droit, ils ne voient pas une nullité dans cette omission. Sans discuter successivement les motifs qu'ils donnent, je rappellerai à la Cour quels sont, sur cette question de droit pur, les principaux monuments de la jurisprudence et de la doctrine : 1^o la nullité résultant de l'inobservation de l'article 42 est une nullité d'ordre public, et dès lors n'est pas couverte par l'exécution. Lyon, 4 juillet 1827 (Sirey, 27, 2, 485); Nîmes, 19 décembre 1829 (Sirey, 30, 2, 107); Bruxelles, 13 février 1830 (Sirey, 30, 2, 430); Toulouse, 25 juillet 1834 (Sirey, 35, 2, 73); Toulouse, 22 avril 1837 (Sirey, 37, 2, 441); Rennes, 22 juin 1837 (Sirey, 37, 2, 441); cassation, 30 juin 1839 (Sirey, 39, 1, 393); Bordeaux, 3 février 1841 (Sirey, 41, 2, 219); cassation, 31 décembre 1841 (Sirey, 43, 1, 10). C'est l'opinion de MM. Troplong et Dangle; 2^o l'omission des délais équivaut pour la nullité à l'omission absolue de la formalité de publication. Nullité donc si la publication n'a pas eu lieu dans la quinzaine; nullité même si l'exemplaire du journal n'a pas été enregistré dans les trois mois, bien qu'au premier abord cette formalité puisse paraître tout à fait indifférente aux tiers. Lyon, 4 juillet 1827 (Sirey, 27, 2, 485); cassation, 30 janvier 1839 (Sirey, 39, 1, 393); Bordeaux, 5 février 1841 (Sirey, 41, 2, 219); 3^o la nullité peut être demandée par les créanciers personnels d'un associé; ces créanciers sont compris dans le mot « intéressés ». Sur ce point, les arrêts sont si nombreux que je renonce à les citer; 4^o enfin ni les associés ni les créanciers sociaux ne peuvent opposer aux créanciers personnels de l'associé la connaissance qu'ils auraient eue de l'existence de la société. Paris, 4 mars 1840 (Sirey, 40, 2, 462); cassation, 18 mars 1851.

MM. TOLLU, BERTRAND ET C^e, alors même que la Cour déclarerait qu'ils sont seulement créanciers personnels de Barré-Chevallier, ont donc qualité et droit pour demander la nullité de la société. L'avocat intervenant en donnant lecture du passage dans lequel M. Troplong discute, et résout la thèse par lui soutenue dans son contrat de société, tome 1^{er}, n^o 246.

M^{re} GROUT, avocat de M. Desrués, a soutenu et développé les motifs du jugement et de l'arrêt; sur la deuxième question, il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation de 1831 et l'opinion de M. le premier président Delangle.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général

de Vallée, la Cour a rendu un arrêt dont nous extrayons ce qui suit :

« Considérant que la publication de l'acte de société est la condition essentielle de son existence légale ; que cette publication rend seule définitif, entre les associés et à l'égard des tiers, le lien formé par le contrat ; que le Code de commerce ne prohibant pas plus que la législation précédente les opérations depuis l'acte de société jusqu'à sa publication, il en serait résulté, si un délai n'avait pas été fixé pour l'accomplissement de cette condition, que la publication, à quelque époque qu'elle intervint, aurait continué à valider toutes les opérations faites antérieurement ;

« Qu'en fixant le délai de quinze jours, le nouveau législateur a en vue uniquement de réparer l'omission de l'ordonnance de 1873, de n'appliquer aux opérations faites entre l'acte de société et sa publication la validité rétroactive qu'autant que la publication aurait lieu dans la quinzaine de l'acte, et d'interdire jusqu'à l'expiration de ce délai toute action en nullité ;

« Que de cette restriction de l'effet rétroactif de la suspension de toute action pendant quinze jours, on ne saurait induire que le législateur ait entendu interdire aux associés la faculté de donner existence légale à leurs conventions en les faisant publier postérieurement à la quinzaine de leur date ; que la seule conséquence de cette publication postérieure est de priver les opérations antérieures du bénéfice de la validité rétroactive, et de ne donner d'effet à la société, entre les associés et à l'égard des tiers, qu'à partir de l'exécution des prescriptions de la loi ;

« Considérant que l'acte de société du 1^{er} mai 1832 a été publié, conformément à la loi, le 17 mai suivant, et que l'action en nullité de Tolle-Bertrand n'a été formée que le 7 décembre 1833 ;

« Considérant, d'ailleurs, que la société attaquée par eux est leur œuvre personnelle ; qu'ils en ont inspiré toutes les conditions, notamment la stipulation qui la déclarait étrangère à la liquidation des dettes antérieures de Barré leur débiteur, et assurait seulement à ce dernier l'ouverture d'un crédit en vue de sa libération ; qu'ils ont profité de ce crédit en recevant de Desrués et Lemoine plus des deux tiers de leur créance personnelle contre Barré, et n'ont pu recevoir ces sommes de Desrués et Lemoine que comme membres de la société Barré-Desrués ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 février.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — NULLITÉ DU BREVET. — LITISPENDANCE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORT.

Lorsqu'une demande en nullité ou en déchéance de brevet d'invention est portée devant le Tribunal civil postérieurement à une plainte en contrefaçon intentée devant le Tribunal correctionnel, ce dernier Tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'après décision du Tribunal civil ; ces deux demandes ne sont pas de même nature et n'ont pas le même objet ; d'ailleurs le prévenu de contrefaçon, demandeur en déchéance ou en nullité du brevet devant le Tribunal civil, n'a à imputer qu'à lui-même cette manière de procéder, puisqu'aux termes de la loi du 5 juillet 1844, il pouvait saisir de cette exception le Tribunal correctionnel, juge de l'action.

Il n'y a pas chose jugée opposable devant le Tribunal correctionnel, lorsque le Tribunal civil, saisi de la demande en déchéance ou en nullité du brevet, déclare retenir la cause, et s'attribue ainsi la connaissance de la validité ou de la nullité du brevet ; ce n'est qu'une décision de compétence qui ne statue en rien sur l'objet de la demande et laisse entière la décision au fond.

On ne peut induire des conclusions au fond produites par le défendeur à la demande en nullité ou en déchéance du brevet, devant le Tribunal civil qui s'est déclaré compétent pour en connaître et a ainsi décidé qu'il n'y avait pas litispendance entre le Tribunal correctionnel et le Tribunal civil, et que ce dernier n'a pas à se prononcer sur la juridiction civile, et que, par suite de son acquiescement, il est non recevable à continuer son action en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel avant la décision de cette première juridiction.

Il n'y a défaut de motifs dans un arrêt qu'autant que cet arrêt a omis de statuer sur des chefs de conclusions explicitement formulés ; il ne peut résulter du silence d'un arrêt sur une partie de conclusions, insérées dans les motifs comme considération à l'appui d'une demande en renvoi des fins de la plainte en contrefaçon.

En principe, il y a nullité lorsque la décision du Tribunal d'appel ne constate pas qu'un rapport de l'affaire a été fait par l'un des magistrats de la cause ; mais il y a suffisante constatation de l'accomplissement de cette formalité lorsqu'il résulte de l'arrêt que ce rapport a été fait dans une première audience à laquelle ont assisté toutes les parties, quoiqu'il y ait eu plus tard un arrêt par défaut, à l'exécution duquel il a été formé opposition, et que le rapport n'ait pas été recommandé à l'audience où il a été statué sur l'opposition, si d'ailleurs il est constant, en fait, que les magistrats ont toujours été les mêmes que ceux qui ont siégé à l'audience où le rapport a été fait.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Droulers, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 13 octobre 1854, qui a refusé le sursis dans le procès en contrefaçon intenté par la compagnie Rohlf et Legrig.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires ; plaideants, M^{rs} Mime-rel et Paul Fabre, pour les demandeurs ; et M^{rs} Devaux et de Verdrière, pour la compagnie défenderesse intervenante.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 14 février.

DEUX ASSASSINATS. — DEUX ACCUSÉS. — NOUVEL INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Verdezini, vous avez bien entendu ce qui s'est passé hier, et vous avez vu quels pas a faits l'accusation. Vous avez entendu avec quelle précision et quelle franchise la femme Finck vous accuse. Il est de mon devoir de vous engager à dire la vérité, à ne pas écouter les mauvais conseils que vous pouvez avoir reçus. MM. les jurés ont l'habitude de juger, et ils vous tiendront compte de votre âge, de vos aveux.

Verdezini : Je sais que je suis rentré chez Finck à onze heures, pas avec Métas. Je ne sais pas s'il a commis le crime. S'il l'a commis, ce n'est pas avec moi.

M. le président : Il n'y a pas que la femme Finck qui vous accuse. Vous avez dit à votre beau-père que Métas était sorti pour commettre un crime. Et puis, la fille Maquerre et Finck ont aussi vu le bonnet dans votre main. — R. Je dirai ici ce que j'ai dit à mon beau-père : « Si j'étais coupable, je ne serais pas revenu à Paris. »

D. Si vous êtes revenu à Paris, il ne faut pas vous en faire un mérite ; vous êtes revenu parce que, ne sachant pas l'anglais, vous ne pouviez, suivant votre expression, rouler à Londres. — R. Pour jouer de l'orgue, je n'avais pas besoin de savoir l'anglais.

M. le président : Femmo Finck, revenez. Quand Verdezini

et Métas sont rentrés, où ont-ils couché ?

La femme Finck : Avant leur arrivée, un soldat, ne pouvant rentrer à la caserne, vint demander à coucher chez moi. Je fis relever la servante Gilot pour faire coucher ce soldat. Il était onze heures. A une heure du matin, Métas et l'organiste arrivèrent. Comme je n'avais que la chambre ordinaire du joueur d'orgue, où je n'avais pas voulu coucher un soldat, ils y sont allés tous les deux et se sont couchés.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu donner ce lit à un soldat ? — R. Parce qu'il y avait de la vermine, que c'était bon pour un joueur d'orgue, mais pas pour un soldat.

D. Verdezini avait-il son orgue ? — R. Non, monsieur ; il était parti le matin avec son instrument.

D. Vous êtes devant l'image de Dieu et vous devez dire la vérité. — R. Je la dis.

D. Ils étaient essouffés ? — R. Oui, puisque je leur ai dit : « Diabla, on dirait qu'on vous poursuit. »

D. Métas avait une hachette ? — R. Oui, et le lendemain matin, Verdezini est descendu de sa chambre tenant à la main un bonnet pinson qu'il voulait vendre 30 centimes.

D. Vous avez pensé qu'ils venaient de commettre un crime ? — R. Je n'ai pas dit un crime, mais j'ai pensé à une mauvaise action.

Métas : C'est la seule fois que j'ai couché chez Finck.

Le témoin : Laissez donc ! vous y avez couché plus de dix fois, plus de quinze fois.

Gabriel Finck, journaliste, ancien marchand de vin, logeur.

D. Connaissez-vous les accusés ? — R. Oui.

D. Sous quel nom connaissez-vous le joueur d'orgue ? — R. Sous le nom de Joseph.

D. Vous mentez, témoin ; car Joseph, c'était le nom de son frère. Sous quel nom l'inscriviez-vous ? — R. Sous le nom de... de... ah ! je ne me rappelle pas bien...

M. le président : Témoin, songez à votre serment. Votre position est délicate. La justice vous a soupçonné ; faites attention. Quand on vous demande le nom d'un accusé, vous dites que vous ne vous le rappelez pas. Oh sont vos registres de logeur ?

Le témoin : J'en ai fait de la tapisserie.

M. le président : Comment ! de la tapisserie ?

Le témoin : J'ai tapissé une chambre avec (On rit).

D. Connaissez-vous Métas ? — R. Oui.

D. Était-il venu coucher chez vous avant le jour de l'assassinat ? — R. Oh ! oui, monsieur.

Métas : C'est faux. Je n'y ai couché que cette fois ; c'est M. Leroux qui m'a inscrit.

Finck : J'affirme ce que je viens de dire.

D. Métas et le joueur d'orgue se connaissaient-ils ? — R. Il paraît que le joueur d'orgue avait logé chez Métas à Poncelet.

D. Avant l'assassinat, s'étaient-ils rencontrés chez vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous s'ils ont couché quelquefois ensemble. — R. Je le pense.

D. Notamment dans la nuit de Noël ? — R. Je ne peux dire, parce que j'étais un peu en ribotte.

D. Vous l'avez déclaré positivement au commissaire de police. — R. Je peux l'avoir déclaré, mais je ne peux rien préciser à cet égard.

D. Vous avez dit que Métas avait l'air d'un homme qui vient de commettre une mauvaise action, et que le joueur d'orgue avait un bonnet pinson à la main. — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça au commissaire de police.

D. Alors le commissaire de police a fait un faux dans un acte authentique. — R. J'ai dit que j'avais vu le bonnet, mais pas cette nuit ; c'est quelques jours après.

D. Mais le lendemain la femme Félicité, qui vivait avec vous, a fait une remarque qui lui a valu une voie de fait. — R. Jamais je n'ai frappé Félicité.

D. Vous aviez le secret de ces hommes ? — R. Alors je sais aussi canaille qu'eux !

La femme Finck répète ce qu'elle a dit hier.

Finck lève la main et affirme qu'il n'a jamais frappé Félicité.

M. l'avocat-général Metzinger : Finck, vous paraissez ne pas comprendre votre position... La justice vous a soupçonné ; et il est évident qu'ici vous vous rendez coupable de réticences volontaires en disant que vous ne vous rappelez pas des faits que, par deux fois, vous avez affirmés devant le juge d'instruction. Il y a des dispositions sévères dans la loi ; réfléchissez avant que nous ne fassions usage de ces dispositions.

Finck : Je ne peux dire que ce que je sais.

M. le président : Finck, quels motifs supposez-vous au commissaire de police pour avoir falsifié votre déclaration ?

Le témoin : Ah ! si j'ai pu se tromper ! Eh bien ! écoutez ceci : (M. le président donne lecture de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle.) Si vous persistez dans vos réticences, il sera procédé à votre arrestation, soit sur les réquisitions du ministre public, soit d'office.

Finck : Je ne peux dire autre chose.

M. le président : Monsieur l'avocat-général a-t-il des réquisitions à prendre ?

M. l'avocat-général : Non, monsieur le président.

M. le président : En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous ordonnons que le témoin Finck sera arrêté immédiatement. Qu'on l'arrête.

Deux gardes s'avancent et se disposent à emmener Finck.

M. le président : Finck, vous avez pour réfléchir jusqu'à la fin de l'audience, usez du bénéfice de l'audience, réfléchissez, et ce ne sera qu'en cas de persistance de votre part que l'arrestation sera définitive et qu'une instruction criminelle sera suivie contre vous.

Cet incident cause quelque émotion.

M. Brugnot, défenseur de Verdezini : Nous demandons acte à la Cour de ce que, par deux fois déjà, deux de MM. les jurés ont manifesté leur opinion sur l'affaire.

M. le président : Comment le savez-vous ?

M. Brugnot : Je les ai vus causer ensemble.

M. le président : Mais c'est leur droit ; ils ont le droit de causer entre eux de l'affaire, comme les magistrats. Au surplus, la Cour ne peut statuer que sur des conclusions écrites.

M. Brugnot : Sur l'observation de M. le président, nous n'en posons pas.

M. Desportes, défenseur de Métas : Je prie la Cour de remarquer que mon confrère a parlé en son nom personnel seul.

M. le président : Il n'y a rien à statuer. Qu'on appelle un autre témoin.

La femme Maquerre : J'ai été domestique chez Finck. Métas y a souvent couché et je l'y ai vu avec le joueur d'orgue dans le courant de novembre et de décembre.

D. Le lendemain du jour de l'assassinat, n'avez-vous pas vu le joueur d'orgue avec un bonnet pinson sur la tête ? — R. J'ai vu le bonnet, mais je ne peux pas vous dire si c'est le lendemain, ou deux jours, ou trois jours après. Je lui dis : « Matin, vous êtes bien beau ! » Il me répondit : « Ça tient chaud aux oreilles quand je voyage. »

D. Serait-ce huit ou dix jours après ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez vu au joueur d'orgue une ceinture en cuir jaune ? — R. Oui, mais je ne sais pas comment il l'avait eue. Je l'ai vue une fois sur une chaise dans sa chambre, et une autre fois il a relevé sa blouse et il a pris de l'argent dans sa ceinture pour payer M. Finck.

Verdezini : J'ai porté de ceinture ; le témoin a pu en voir une à mon frère. Jamais je n'ai porté de ceinture.

M. le président : Ne dites pas ça, je l'ai vu.

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de la ceinture de votre frère.

Le témoin : Vous, vous faites un mensonge. Moi, je n'en ferai pas un pour tout au monde.

M. le président : Accusé, ce témoin ne vous en veut pas ?

Le témoin : Au contraire, je l'aimais beaucoup, j'aimais à le voir arriver, parce qu'il nous faisait toujours rire ; il était bon enfant et toujours rigolo (Rire général).

D. Vous avez été pendant cinq mois chez Métas ? — R. Oui, monsieur ; il m'a toujours bien payée, je n'ai pas eu à me plaindre de lui.

D. Quelles étaient ses habitudes ? — R. Il sortait et travaillait.

D. Oui, mais vous avez dit, de plus, qu'il sortait la nuit, qu'il rentrait à toute heure, sans clé, quand tout était fermé, et sans que vous sussiez comment ? — R. C'est vrai.

Métas : Mais elle doit bien savoir que je ne découchais pas, que je ne sortais pas la nuit, puisque je couchais avec elle.

M. le président : Les époux Platel déclarent que vous sortiez sans argent et que vous en aviez quand vous rentriez.

Vous sortiez et vous rentriez par les fenêtres, et les époux Platel disent que, vous ayant une fois retiré l'échelle, vous aviez grimpé contre le mur.

Métas : Alors j'étais devenu un chat ?... Vous voyez bien que ça ne va pas.

M. le président : Mais ça va très bien ; il y a des gens très habiles en gymnastique. Finck, revenez. Quand Métas est arrivé chez vous, avait-il une hachette ?

Finck : Je ne l'ai pas vue.

D. L'av z vous vu le lendemain ? — R. Non.

M. le président : La hachette a été déposée sur le comptoir, mais je n'affirmerai pas que Finck l'ait vue.

D. Finck, quand avez-vous vu le bonnet sur la tête de Verdezini ? — R. Je ne sais pas si c'est le lendemain ou quelques jours après.

D. Vous avez dit au commissaire de police que vous l'aviez vu le lendemain ? — R. Ou le surlendemain.

D. Il a voulu vous le vendre ? — R. Il a été question de le vendre 30 centimes.

M. le président : Vous entendez, joueur d'orgue, c'est le lendemain.

Verdezini : Puisque j'étais à Paris le lendemain.

M. le président : Non, vous n'y étiez pas.

Verdezini : Ah ! mais si, j'ai des témoins.

Claudine Gilot, lingère, autrefois domestique de Finck.

D. Vous avez été locataire de Finck ? — R. J'ai été tantôt locataire tantôt bonne. Quand je n'étais pas bonne (on rit), j'étais locataire.

D. A l'époque de Noël, en quelle qualité y étiez-vous ? — R. Pas comme bonne.

D. On vous a déplacée dans la nuit du 24 au 25 pour coucher un soldat ? — R. Non, monsieur ; cette nuit, j'étais allée à Vaugirard, et j'avais ma clé dans ma poche. Le lendemain, quand je suis rentrée, rien n'était dérangé dans ma chambre.

La dame Finck : J'affirme ce que je j'ai dit est vrai ; la fille Claudine a couché avec moi.

Claudine : J'affirme ce que j'ai dit est faux, et que jamais je n'ai été déplacée pour céder ma chambre à un soldat.

M. le président : Fille Claudine, alors pourquoi avez-vous déclaré le contraire au juge d'instruction ? Vous lui avez dit que vous aviez passé à Vaugirard la journée du 25 et n'être rentrée que le 26. Vous ajoutez : « Le 24 au soir, je crois bien me rappeler avoir cédé mon lit à un étranger, et je suis partie le 25 au matin pour aller à Vaugirard, chez mes parents ; la nuit du 26 je n'ai pas couché avec la femme Finck, mais au 3^e avec un aveugle et sa femme. »

La fille Claudine, avec une certaine vivacité : Mais je vous dis que j'ai passé la nuit du repas chez mes parents à Vaugirard. J'en lève la main devant Dieu.

M. le président : Mais vous avez aussi levé la main devant Dieu et devant le juge d'instruction.

La fille Claudine : Eh bien ! c'est qu'il s'est trompé.

Pierre Desceard, boulangier.

D. En décembre 1851, vous étiez soldat attaché à la manutention de Saint-Denis ? — R. Oui, monsieur.

D. Quand vous étiez en retard, vous alliez coucher chez la femme Garrouste ? — R. J'y ai été une fois.

D. Le 24 décembre, vous êtes allé coucher chez Finck. — R. Oui.

D. Quelle heure était-il ? — R. Dix heures et demie à peu près.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Nous avons bu.

D. Qui était là ? — R. Moi, Finck et sa femme.

D. N'a-t-on pas été chercher un autre individu ? — R. Oui, et nous avons mangé de la poule au riz.

D. Avez-vous conservé votre tête ? — R. Pas trop, j'avais beaucoup bu.

D. Avez-vous vu rentrer du monde dans la nuit ? — R. Personne.

D. Comment étiez-vous placé ? — R. En face de la porte.

D. Si quelqu'un s'y était présenté, vous l'auriez vu ? — R. Je crois qu'oui.

D. Vous avez continué à boire le lendemain ? — R. Je n'ai pas dégrisé.

D. On vous a excité ? — R. Mais non, j'allais tout seul. (On rit.)

D. Comment avez-vous dépensé 18 fr. ? — R. Parce qu'on m'a fait payer pour tout le monde. Ils ont dit : « C'est le soldat qui paiera. »

D. Comment vous a-t-on couché ? — R. J'ai entendu dire qu'on faisait relever la bonne pour me donner son lit.

M. le président : MM. les jurés comprennent pourquoi la justice a soupçonné Finck d'avoir grisé le témoin, ainsi qu'il ne voit rien de ce qui se passerait cette nuit-là.

Un juré : A-t-on provoqué le témoin à boire ?

Le témoin : C'est moi qui ai demandé à boire ; j'étais déjà un peu lancé quand je suis arrivé chez Finck.

M. le président : A onze heures étiez-vous en état de voir ce qui se passait ?

Le témoin : Très bien.

D. Avez-vous vu arriver le joueur d'orgue ? — R. Personne n'est entré dans la chambre.

M. le président : Finck, quand Métas et Verdezini sont arrivés, vous les avez conduits dans leur chambre ?

Finck : Je n'ai pas bougé de toute la soirée.

La femme Finck : J'étais en jupon, et j'ai dit à Finck : « Tu les conduiras là-haut. » Et il y est allé.

D. Pourquoi fallait-il les accompagner ? — R. Pour ne pas leur donner une chandelle entière. Ordinairement on coupe la chandelle en autant de morceaux qu'il y a de locataires dans la chambre. Quand les bouts ne sont pas faits, on accompagne les locataires pour ne pas leur laisser toute la chandelle. (Sourires dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture de la déposition d'un sieur Destermont, vouturier, qui déclare avoir vu chez Finck la petite hachette dont il a été parlé, s'en être servi pour raccommoder sa voiture ; il a vu le 25, au matin, le bonnet pinson dans la main de Verdezini, et il affirme que Métas et Verdezini se connaissaient depuis longtemps.

Platel, journaliste à Saint-Brice : Ma femme est entrée au service de Métas après la mort de la sienne ; j'y suis entré plus tard. Le jour de mon entrée, pour ma bienvenue, il m'a volé 4 fr., le matin, dans ma chambre. Ma femme l'a accusé, et il a répondu que ma femme était plus voleuse que lui, puisqu'elle lui avait volé 79 fr. Ils se sont querellés, et Métas voulait prendre son fusil pour tirer sur ma femme. L'on a été chercher la gendarmerie. Pour faire la paix, Métas a fini par dire qu'il avait retrouvé son argent.

D. Il sortait la nuit ? — R. Il sortait de jour, mais il ne rentrait que la nuit, à toute heure. Quand ça lui convenait, il m'appelait ; autrement, il rentrait au premier sans échelle.

D. Par escalade ? — R. Et par la fenêtre.

Métas : Par quelle fenêtre ?

Le témoin : Par celle de notre chambre. Une nuit ça m'a éveillé et je l'ai vu dans ma chambre.

D. Il sortait sans argent ? — R. Il aurait eu de la peine à en emporter de chez lui, où il n'y en avait pas ; mais quand il rentrait, il en avait toujours.

D. Était-ce de l'argent provenant de ses ventes ? — R. Ça pouvait être quand il en avait peu, mais souvent il y en avait trop pour que ça provienne de cette source.

D. Quand et pourquoi êtes-vous sorti de chez Métas ? — R. En décembre 1851, parce qu'il n'y avait plus le sou à la maison ; le boulanger ne voulait plus fournir de pain.

D. C'était avant Noël ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous mettiez de votre argent dans le ménage ? — R. Oui, monsieur. J'ai fourni 16 fr. que j'avais reçus pour indemnité d'être allé au Tribunal de Pontoise.

D. Vous avez vu de l'argent dans ses mains après les fêtes de Noël ? — R. Je lui ai vu environ 100 fr., plus en or qu'en argent.

Métas : C'est un mensonge !

M. le président : Nous entendons la femme Platel, qui a vu et qui a tenu votre argent dans ses mains. Vous avez payé, le 20 janvier, 75 fr. et 50 fr. pour votre ami Pierre le Grand, Italien expulsé par le gouvernement, puis 10 fr., puis 4 fr. pour la femme Abit, que vous vouliez engager à venir loger chez vous.

Métas : L'argent que j'ai donné pour l'Italien vient de deux fusils que j'ai mis en dépôt. C'est Platel qui a touché ce argent.

M. le président : D'où venaient ces fusils ?

Métas : L'un me vient d'un M. Dupin de Paris, qui me l'a laissé en dépôt pour garantie de dépenses faites chez moi.

D. Où demeure-t-il ? — R. Je ne sais pas.

D. C'est un fusil volé ? — R. Mais non, puisque j'ai parlé

à son père, qui est passementier.

D. Où demeure-t-il ? — R. A Paris.

D. Dans quelle rue ? — R. Je ne sais pas.

D. Dans quel quartier ? — R. Je l'ignore.

D. Fusil volé, alors ! — R. Non, monsieur, le père Dupin m'a écrit de garder le fusil de son fils.

D. Où est la lettre ? — R. Elle a été saisie chez moi.

D. On l'a donc vendue ? — R. On vend des lettres tous les jours.

D. En ôtant l'argent de l'Italien, on vous trouve encore la possession de 209 fr. D'où venait cet argent ? — R. Je n'avais pas tant d'argent, je n'avais que 20 fr. en or.

Après la déposition de ce témoin, l'audience est suspendue.

L'audience est reprise par l'audition d'un gendarme, qui sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Denis Barillan, gendarme, jadis à la résidence de Moissel.

D. Alliez-vous souvent chez Métas ? — R. Oui.

D. De jour ou de nuit ? — R. Souvent de nuit.

D. Quelle était sa réputation ? — R. Très mauvaise ; on le considérait comme un braconnier. Nous avons trouvé chez lui l'échelle qui avait servi à commettre un vol de fruits.

D. Vous avez connu Rayon ? — R. Oui.

D. Connaissez-il Métas ? — R. Il redoutait de passer devant sa porte ; il disait « qu'il ne voulait pas passer devant la porte de celui qui arrête le monde. » Je répondis : « Bah ! il ne tue pas tout le monde. »

M. l'avocat-général Metz

vous avez vu la sour pe après; que vous a-t-elle dit? — R. Qu'elle n'avait pas donné d'argent à son frère.

Métas: Ma sœur a dit qu'elle ne me devait pas d'argent; c'était de l'argent que j'avais mis en épargne!

M. le président: Ah! vous avez de l'argent en épargne!

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté Métas?

M. le président: Parce qu'il n'y avait ni pain, ni argent.

M. le président: Métas, c'était le moment de vous servir de vos épargnes.

Métas: Jamais boulanger ne m'a refusé de pain.

M. le président: En quelle monnaie a-t-il payé les époux?

M. le président: Avec de l'or.

M. le président: Avez-vous vu plusieurs pièces? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Témoin, avez-vous vu le joueur d'orgue chez Métas?

M. le président: Il a bu quelquefois en passant; mais il ne venait pas souvent Métas, parce que celui-ci n'était jamais chez lui dans le jour.

M. le président: Votre mari avait parlé à Métas d'un monsieur très-riche chez lequel il allait étant enfant, conduit par son père, Métas n'a-t-il fait quelque observation? — R. Il prit feu là-dessus, et dit à son mari: « Conduis-moi chez lui, je le tuerais et je te ferai passer les sacs par la fenêtre.

Métas: C'est faux tout cela; c'est invraisemblable.

M. le président: Quelle était la réputation de Métas? — R. Elle ne valait pas cher.

M. le président: Sans échelle? — R. Il grimait comme un chat le long des murs. J'ai vu bien des choses qui me prouvaient que le bien d'autrui lui convenait assez. Une fois, nous avions des comédiens chez nous, il sortit le soir avec une faux et alla faire du foin chez un voisin. Une autre fois, il a fait des bois de chauffage avec les brancards d'une herse appartenant à un autre voisin.

M. le président: Métas n'a-t-il pas établi le joueur d'orgue à son comptoir de sa nouvelle maison? — R. Oui, monsieur, et il y est resté jusqu'à ce qu'on ait bu la seule pièce de vin de l'établissement, ce qui n'a pas été long.

M. le président: Le sieur Lemaire, menuisier: Un soir, en revenant de Saint-Denis, j'ai fait route avec Métas. Il me demanda si je travaillais pour la dame Servet, je lui dis que oui. « Elle est riche », dit-il. — Pas mal. — Ah! la vieille coquine, on dit qu'elle a pris de l'argent à sa mère? — Ça, je n'en sais rien. »

M. le président: Témoin continue son récit avec un luxe de gestes et de pantomime que personne ne comprend, et qui oblige M. le président à interrompre la mise en scène du témoin, pour donner lecture de sa déclaration dans l'instruction.

Il en résulte que c'est le 9 mars qu'il a vu Métas en rencontre, que Métas lui a dit: « Il y a de l'argent dans cette maison; toi qui connais les étres, tu devrais couper un carreau, ça ne serait pas long; » et qu'il lui avait saisi la gorge pour lui montrer comment on étrangle quelqu'un. Le témoin a tout d'abandon dans le sens de cette proposition, et il s'est hâté de quitter Métas « plein de terreur et d'horreur. » Le témoin a ensuite prévenu M^{me} Servet.

M. le président: Monsieur a la manie dramatique, et tout ce qu'il dit est de pure invention.

M. le président: Je présume que ça voulait dire de lui faciliter l'entrée de la maison de M^{me} Servet, et qu'il l'étranglerait.

D. Vous avez pris son geste pour une démonstration? — R. Mais, oui.

D. Et la démonstration vous a même paru assez fort? — R. Mais, oui.

M. le président: Mais, monsieur le président, vous avez assez de bon sens pour comprendre que ça n'a pas le sens commun. (On rit.)

M. le président: J'ai assez de sens pour comprendre le délat et pour remarquer que ce fait vient s'ajouter à la conversation que vous avez eue sur un sujet semblable avec les époux Platel.

Elisabeth Métas, femme Servet. Le témoin est cousine-germaine de l'accusé.

D. Savez-vous que Lemaire a eu avec Métas une conversation vous concernant? — R. Non.

D. Lemaire ne vous en a pas parlé? — R. Non.

D. Qu'avez-vous donc su? — R. Après l'assassinat de M^{me} de Freytag, j'ai fait mettre des verrous aux volets et aux portes, parce qu'étais seule.

D. Et Lemaire ne vous a rien dit? — R. Il m'a dit: « Vous vous mettez sur vos gardes? »

D. Quelle était la réputation de Métas? — R. On le croyait capable de tout. Ce n'est qu'après avoir fait arranger mes fenêtres que Lemaire m'a dit ce que Métas lui avait proposé. Je lui ai dit qu'il avait eu tort de ne pas m'en parler plus tôt, parce qu'on aurait arrêté le scélérat. Il me répondit qu'il avait peur tant que Métas n'aurait pas été arrêté.

M. Charles Desgranges, huissier à Sarcelles, a exercé des poursuites contre Métas, et il a procédé à la vente des objets saisis le 7 mars 1852. Il y avait dans la vente un panier d'épingles de bois à l'usage des blanchisseurs.

D. Ces épingles ne figurent pas dans les deux procès-verbaux de saisie que vous avez faits à la date des 17 et 27 janvier? — R. Je ne me rappelle pas s'ils y figurent; ce que je sais, c'est qu'ils y en avait.

M. le sieur Bossard, brigadier de gendarmerie, autrefois à la résidence de Moissel: J'ai souvent visité le cabaret de Métas. Cet homme avait une réputation détestable; j'ai souvent vu chez lui des individus suspects. Je ne l'ai jamais trouvé chez lui la nuit, et j'ai vu depuis pourquoi. Il se vaudrait d'avoir un système de bracoage à lui; il partait le matin et il allait braconner au loin. Quand il a été arrêté, tout le monde s'est plaint, et on a trouvé chez lui beaucoup d'objets qui ont été reconnus par les plaignants. Il a été arrêté et condamné à Pontoise pour quatre vols.

D. Plusieurs de ces vols étaient accompagnés d'escalade et d'effraction? — R. Oui, monsieur.

D. Comment n'a-t-il pas été traduit aux assises? — R. Je n'en sais rien.

D. C'est une grande bonté de la chambre du conseil de Pontoise. Aussi les habitants disaient-ils que treize mois de prison ne t'étaient pas assez, et que vous auriez dû en avoir pour la vie.

(Au témoin.) Vous avez vu une hachette chez Métas? — R. Oui, monsieur le président, je l'ai tenue plus de cent fois.

D. Vous en avez donné la forme au juge d'instruction? — R. Oui, monsieur le président.

On fait passer l'image que le témoin en a tracé; il y a un tranchant d'un côté et un marteau de l'autre.

M. le président: Cette hachette n'a jamais paru chez moi.

M. le président: C'est violent, par exemple!

M. le président: Violent tant que vous voudrez, c'est comme cela.

M. le président: L'affaire devant Dieu avoir vu une hachette semblable chez l'accusé.

M. le président: Savez-vous quelque chose sur l'assassinat de M^{me} de Freytag?

M. le président: Non, monsieur le président; seulement j'ai connu le bruit qui s'est répandu, on ne sait comment, que c'était le curé de Saint-Prix qui était l'auteur de l'assassinat.

M. le président: Oui, oui! C'est un nommé Belhomme qui a mis ces bruits en circulation. Nous l'entendons cet homme qui a pu accuser un vénérable ecclésiastique.

D. Vous avez arrêté Métas à la suite d'une querelle avec la femme Platel? — R. Oui, mais on l'a relâché.

D. Nous devons dire bien haut, pour que ce soit entendu hors d'ici: « Métas était la terreur, non seulement des habitants, mais des autorités du pays. » Le témoin m'a dit qu'il aurait arrêté Métas depuis longtemps s'il avait été seconde.

M. le président: J'ai arrêté une seconde fois Métas et je voulais le retenir quand même; c'est l'adjoint de Daumont qui m'a supplié de l'en rien faire.

D. Comment s'appelle cet adjoint? — R. Il se nomme Desbordes.

D. Est-il toujours adjoint? — R. Non, monsieur.

D. C'est heureux pour lui (en rit). — R. Non seulement il ne m'approuvait pas, mais il entravait plutôt mon action.

D. Que savez-vous des époux Platel? — R. Platel est un honnête homme; sa femme est honnête aussi, au point de vue de la probité, du moins; mais elle se livre malheureusement à laoisson.

M. le président: Métas, vous avez entendu cette déposition.

M. le président: Vous ne dites toujours: « Qu'avez-vous à répondre? » et quand je parle, vous m'interdisz. Vous ces hommes qui ne savent pas comme les chiens après un lièvre.

M. le président: Métas, vous avez dit que le brigadier venait chez vous pour faire la cour à la femme Platel, et qu'il

voulait vous l'enlever. (Rire général.)

Le brigadier lève les bras au ciel et finit par rire avec l'auditoire.

Métas raconte qu'à l'occasion d'un procès verbal dressé contre lui et la femme Platel, le brigadier a dit à la femme Platel: « Vous me semblez gentille, et si vous voulez, quand vous serez appelée à Pontoise, nous nous trouverons à Engghien et je vous paierai un bon déjeuner et un joli cadeau. » (On rit.)

M. le président: Métas, c'est un odieux moyen de défense, qui ne prévient pas contre l'honorabilité du brigadier de gendarmerie qui est devant nous.

Le brigadier: Oh! je ne me défends pas contre de semblables allégations.

Etienne Raymond, habitant de Daumont, dépose de la terreur qu'inspirait Métas, et sa déposition conserve un caractère d'hésitation et de timidité qui atteste plus que les paroles du témoin cette terreur générale. « Il était vengeur et terrible; on craignait la mort et l'incendie. »

Rosine Lail, couturière: J'étais chez M^{me} Abit, en janvier 1852, quand M. Rozé a pris le fonds de M^{me} Abit. J'ai été là comme dame de comptoir. J'ai vu M. Métas venir souvent y faire la cour à cette dame. Un sieur Marchand réclamait 3 ou 4 fr. à M^{me} Abit; c'est Métas qui a payé pour elle. Un autre jour, pour la décider à aller avec lui, il lui a fait voir 6 pièces d'or. Moi, connaissant peu les pièces d'or, j'ai pris ça pour des jetons. M^{me} Abit m'a dit: « C'est des pièces d'or, ça vaut 20 fr. chaque. » Il y en avait 7 ou 6, et je dis: « Ça fait donc 120 fr. »

M. le président: Eh bien! Métas, vous avez 6 pièces d'or au commencement de janvier 1852?

Métas: Je n'avais qu'une pièce de 20 fr.

M. le président: Asseyez-vous.

Métas: Je veux bien, puisque je ne peux plus parler.

M. le président: Ces pièces étaient dans un papier de bourse; il les a mises sur le comptoir et j'en ai touché une, que c'était la première que je touchais.

D. Que disait M^{me} Abit? — R. Elle disait qu'il l'embêtait. « Il se frotte avec cet imbécile, qu'avec son argent il m'aura! Il est trop vieux pour moi, et moi je suis trop jeune pour lui! » (On rit.)

Métas: Oh! elle n'a pas dit ça, bien sûr.

M. le président lit la déclaration de la femme Abit, de laquelle il résulte qu'à l'époque sus-énoncée Métas lui a montré 200 fr. en or et en argent, en disant: « J'ai de l'argent tant que j'en veux. »

On entend la veuve Cadouel, portière de la maison où était la femme Abit, et elle rappelle les propositions que Métas avait faites à cette femme.

D. Et que répondait la femme Abit? — R. Elle disait qu'elle aimerait assez l'argent qu'il offrait, mais qu'elle ne voulait pas de l'homme.

D. N'avez-vous pas vu venir une femme dans ce cabaret? — R. Il est venu une grande femme qui a dit à Métas: « Tu vas donc revenir jusqu'à ce que tu aies dépensé les 200 fr. »

On fait revenir la femme Platel. La veuve Cadouel dit qu'elle ne la reconnaît pas.

La femme Gagny, marchande de vin à Saint-Denis, a reçu de Métas une somme de 40 fr. qui lui était donnée par un Italien nommé Pierre, pour qui Métas avait répondu.

D. A quelle époque cela? — R. C'était en janvier 1852.

Métas: C'était dans le mois de juillet.

M. le président: Non, non; c'est au moins à la fin de décembre.

M. le président: Finck, revenez. Vous avez eu le temps de réfléchir sur les conséquences de vos variations. Persistez-vous dans vos dénégations au sujet de l'arrivée de Métas et de Verdezini dans la nuit du 24 décembre?

Finck: Je ne peux dire ce que j'ai dit; je ne me rappelle pas bien; si je savais bien, je dirais. Mais j'étais un peu ivre, et je ne sais pas au juste ce qui s'est passé.

M. l'avocat-général: Alors, nous requérons l'application de l'art. 330 du Code de l'instruction criminelle.

La Cour, sur ces réquisitions, maintient l'arrestation de Finck, et ordonne qu'il sera instruit à son égard par le président de la Cour.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

M. le procureur général à la Cour impériale ne recevra pas jeudi prochain 15 de ce mois, ni les jeudis suivants.

— Nous avons eu souvent à parler des contestations soulevées par M. Henrichs, agent de la société des compositeurs et éditeurs de musique, à l'occasion de l'exécution des œuvres musicales appartenant à l'un des membres de la société. Il s'agissait aujourd'hui d'un procès fait à M. Henrichs et au syndicat de la société par les membres d'une commission d'enquête nommée dans l'une des dernières assemblées générales de la société.

Voici dans quelles circonstances:

L'acte de société, en donnant à M. Henrichs la qualité d'agent général, plaçait à côté de lui un syndicat pour surveiller et diriger les opérations sociales.

En 1853, au mois de septembre, l'assemblée générale de la société ayant nommé, pour examiner les comptes du syndicat et de l'agent général, une commission de cinq membres, composée de MM. Victor Mabile, Barrou, Gilles, Brullon et Trefen, des contestations ont éclaté entre cette commission, M. Henrichs et le syndicat. Une assemblée extraordinaire fut même convoquée par M. Henrichs, qui demandait la nomination d'une autre commission d'examen, en prétendant que l'un au moins des membres de la commission attaquée, M. Mabile, avait des intérêts contraires à ceux de la société. Mais l'assemblée extraordinaire repoussa cette demande et confirma le choix de la précédente assemblée. Depuis ces faits, la commission a pris des renseignements et préparé son rapport. Elle demandait aujourd'hui, en référé, l'autorisation de convoquer l'assemblée pour lui faire connaître ce rapport, et aussi la permission de relever au siège social les noms et adresses des intéressés sur les pouvoirs et adhésions originaux.

M. Cresson, avocat de la commission d'examen des comptes, a soutenu qu'en présence des refus de M. Henrichs de convoquer l'assemblée, il y avait lieu d'autoriser la commission à la réunir.

Des faits d'une haute gravité ont été découverts, dit l'avocat, par la commission, qui ne peut tarder davantage à faire son rapport à l'assemblée qui l'a nommée. D'ailleurs les intérêts sociaux sont compromis et l'urgence de la convocation ressort de la correspondance même de M. Henrichs. C'est au mois de septembre 1853 que la commission a été nommée, et M. Henrichs aurait dû convoquer l'assemblée pour le mois de septembre 1854; il ne l'a pas fait, et aujourd'hui seulement il annonce comme devant être faite une convocation pour le 25 mars. Si cette convocation est sérieuse, pourquoi attendre encore jusqu'à cette époque? Il y a dans tous les cas nécessité d'autoriser la commission à prendre communication des dossiers des différents sociétaires. Il faut une convocation à domicile, et il importe que tous les mandats de la première agence et tous les sociétaires actuels soient réunis.

M. Lacan, avocat de M. Henrichs et du syndicat, a répondu que la commission d'examen des comptes dirigée par M. Mabile avait pour seul but de détruire la société pour servir une société rivale. Cette commission, d'ailleurs, a été nommée par l'assemblée à la demande du syndicat, qui a mis à sa disposition toute sa comptabilité et les pièces dont elle pouvait avoir besoin; aux termes des statuts sociaux le syndicat seul a pouvoir de convoquer l'assemblée générale, et cette convocation a été faite pour le 25 mars. En fixant à cette date la réunion, on avait voulu faciliter à la commission la fin de son travail, obtenir d'elle la communication de son rapport, et surtout attendre le jugement d'une affaire importante. En consé-

quence, il n'y a pas lieu à référé, et M. Mabile et consorts seront déboutés de leur demande.

La première chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, a décidé que M. Henrichs et le syndicat seraient tenus, dans la quinzaine, de convoquer l'assemblée générale de la société, et que dans ce délai il leur serait, par la commission d'examen des comptes, donné communication de son rapport, et, faute par Henrichs et le syndicat de convoquer l'assemblée dans ce délai, autorise Mabile et consorts à faire cette convocation et à prendre communication, au siège social, de tous les dossiers des membres de la société.

— Le sieur Janvier, épiciier, 86, rue Rambuteau, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il résulte du procès-verbal d'un commissaire de police que le sieur Janvier aurait livré à une domestique 7 kilos 83 grammes d'huile, au lieu de 8 kilos portés sur la facture.

Quelque temps avant, la maîtresse de cette domestique avait reconnu un déficit de 10 grammes sur une livraison d'huile de 4 kilos; elle avait négligé de réclamer; mais la seconde fois, elle alla elle-même chez l'épicier lui signaler ce déficit; il répondit que, sans doute, c'était le résultat d'une erreur commise par son garçon.

A l'audience, il donne la même explication quant au dernier fait; interrogé sur le premier, il prétend que c'est conformément à la demande qui lui en a été faite par la domestique qu'il a porté 4 kilos sur la facture, mais qu'il n'a fait payer à cette femme que 3 kilos 90 grammes.

Cette complaisance, qui se renouvelle trop fréquemment de la part des fournisseurs et qui donne aux domestiques la facilité de voler leurs maîtres, a valu au sieur Janvier trois jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience:

Le sieur Lelièvre, boulanger, 30, rue Neuve-St-Eustache, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 1 kilo 8 hectos de pain au lieu de 2 kilos vendus et payés. — Le sieur Trouvé-Granger, propriétaire et marchand de bœufs à Sainte-Maure (Indre-et-Loire), à 25 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande corrompue. — Et le sieur Secher, propriétaire à Champocé, à 25 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande provenant d'une vache morte naturellement.

— La fille Rose-Augustine Plaisonnat, couturière, récemment condamnée, par la Cour d'assises de la Seine, à sept années de réclusion, pour vols qualifiés, comparait aujourd'hui, par suite des réserves du ministère public, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vols et d'escoquerries; le sieur Pierre-Paul Dampernaud, conducteur de bestiaux, qui, depuis quatre ans, entretenait avec cette fille des relations intimes, est également traduit devant le Tribunal, sous l'inculpation de complicité de ces délits.

Les escoquerries reprochées à la fille Plaisonnat ont été commises au préjudice de deux marchands d'étoffes, qui se sont laissés prendre à cette manœuvre, bien connue, d'une personne qui se présente au nom d'une autre pour se faire remettre des marchandises. Par l'un, elle s'est fait livrer pour 66 fr. d'étoffes; par l'autre, 178 fr. 55 c. Il n'en est pas de même d'un vol considérable commis au préjudice d'une dame Vallette, et que cette dame raconte ainsi:

« M^{me} Augustine demeurait dans ma maison; je la croyais mariée avec Dampernaud, et comme elle menait une conduite qui me paraissait régulière, qu'elle travaillait assiduellement, qu'elle vivait dans une sorte d'aisance, ce qui me faisait supposer vrai ce qu'elle me disait, qu'elle appartenait à une bonne famille, je ne fis pas difficulté de me lier avec elle et de la recevoir chez moi. La malheureuse a si bien abusé de ma confiance, qu'un jour que je l'avais laissée seule chez moi, elle m'a complétement dévalisée de tout ce que j'avais de précieux. En un tour de main et pendant un intervalle de temps très court, elle m'a enlevé ma montre et ma chaîne d'or, la chaîne d'or de la montre de mon mari, une croix d'or, une bague, une broche, une épingle, le tout en or, plus 400 fr. en argent, et jusqu'à une pièce de mariage. »

La prévenue avoue en pleurant cette soustraction. J'étais folle ce jour-là, dit-elle, tout à fait folle, et la preuve, c'est que je n'ai profité de rien de ce que j'ai pris à M^{me} Vallette; j'ai tout jeté dans la Seine en passant sur le pont Louis-Philippe.

M. le substitut: Cela s'accorde fort peu avec des indications recueillies dans l'instruction. Si vous n'avez pas profité de vos soustractions, comment auriez-vous pu donner à Dampernaud des sommes considérables pour vols, pour une ouvrière qui ne gagne que 2 francs par jour? Il est établi que, dans le cours de sept mois, vous ne lui avez pas donné moins de 3,200 francs; et c'est cette circonstance qui, selon nous, établit la complicité de Dampernaud.

Augustine, avec énergie: Il ne savait rien, je ne lui ai jamais dit que je volais pour lui donner. Je lui disais que ma famille était riche, et qu'elle m'envoyait de l'argent; je suis coupable, je l'ai dit, je le répète, mais lui est innocent.

Dampernaud déclare également qu'il a toujours ignoré la source criminelle où puisait Augustine, et proteste de son innocence.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer de peine contre la fille Plaisonnat à raison de l'arrêt de la Cour d'assises qui, en son égard, a épuisé la pénalité de la loi; mais il a condamné Dampernaud, comme complice par recel, à trois années de prison.

En attendant cette décision, Augustine Plaisonnat pousse des sanglots, en s'écriant: « Il n'est pas coupable, messieurs, je peux le dire, il n'est pas coupable. »

— Breton, Lefèvre et Adolphe-Théophile Miout sont tous trois ouvriers glaisiers. Leur travail est ainsi réparti: à tour de rôle, l'un des trois reste sur le bord du puits pour, à l'aide d'une poulie et d'un seau, monter la glaise que les deux autres détachent du fond du puits.

Le 27 décembre, au retour du déjeuner, les trois camarades reprenaient l'ouvrage; c'était au tour de Miout de rester sur le bord du puits; Breton et Lefèvre descendent donc au fond, se mettent à piocher, et le seau rempli de glaise, ils donnent le signal à Miout pour le remonter. En vain les deux ouvriers répètent le signal; Miout l'entendait bien, mais il faisait la sourde oreille; sans se presser, car il était bien certain de ne pouvoir être poursuivi, il faisait un paquet des vêtements que ses deux camarades avaient déposés avant de descendre dans la fosse, et il s'éloignait à pas lents pour ne plus reparaitre.

Ces vêtements, hélas! étaient toute la fortune des deux ouvriers. Dans les poches de leurs gilets se trouvait le fruit de leurs économies: une centaine de francs bien péniblement gagnés, et qu'ils devaient bientôt envoyer à leurs familles. Aussi les pauvres gens, bien que Miout ne répondit pas à leur appel, ne voulaient pas croire à sa mauvaise action et s'imaginèrent qu'il leur faisait une plaisanterie; ils attendaient patiemment qu'il lui pût d'y mettre fin. Ce ne fut qu'au bout d'une heure et demie d'attente qu'avec l'aide d'un passant qui entendit leurs cris, ils purent sortir du puits et acquiescer la triste conviction qu'ils étaient vic-

times de la plus odieuse soustraction.

Les malheureux se sont donné la triste consolation d'aller porter plainte contre Miout; mais les plus actives investigations n'ont pu mettre sur la trace de l'indigne camarade, et c'est par défaut que le Tribunal correctionnel l'a condamné aujourd'hui à treize mois de prison.

— Les boutiquiers du passage Véro-Dodat ont été mis en alerte, hier, vers dix heures du soir, par un événement singulier: un cheval, attelé à une voiture de place, effrayé dans la rue Montesquieu, s'est emporté tout à coup et s'est dirigé au pas de course vers le passage Véro-Dodat, où il est entré avec la voiture qu'il traînait; mais, glissant bientôt sur les dalles, il s'est abattu et sa course s'est trouvée ainsi interrompue. Par le plus grand des hasards, dans le trajet fait dans le passage, le cheval ni la voiture n'avaient causé aucun dégât aux boutiques qui se trouvaient de chaque côté. On s'est empressé de relever l'animal et de le conduire avec le véhicule dans la rue. Cette opération s'est accomplie sans accident, et l'émotion provoquée par cet événement n'a pas tardé à se dissiper.

DEPARTEMENTS.

Corse. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 décembre 1854 d'une accusation d'assassinat dirigée contre le sieur Pietri, de Sartène (Corse), et qui avait été renvoyée, pour cause de suspicion légitime, devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

En exposant les faits qui résultaient de l'acte d'accusation, notre compte-rendu rappelait que depuis 1830 deux partis politiques divisaient la ville de Sartène et avaient donné lieu à des luttes sanglantes dans lesquelles les deux partis comptaient de nombreuses victimes. M. Raphaël Ortolu, qui avait été l'objet de la tentative d'assassinat dont était accusé Alexandre Pietri, nous adresse à ce sujet une réclamation dans laquelle il relève l'imputation dirigée contre la famille à laquelle il appartient et rappelle que toutes les victimes appartenaient à sa famille, et que dans le parti opposé on n'en peut signaler aucune, à moins qu'on ne considère comme telles trois des membres de ce parti, dont l'un est mort à l'étranger après une condamnation pour meurtre, dont l'autre a été tué en combattant contre les voltigeurs corses, et le troisième fut tué par le bandit Tramoni.

Les souvenirs judiciaires auxquels en appelait M. Raphaël Ortolu nous ont engagés à parcourir les tables de notre collection, et de 1830 à 1848, nous avons retrouvé tous les détails de cette lutte qui s'est perpétuée entre le parti Borgo, composé principalement des familles Ortolu, Suzini et Pietri, et le parti Sainte-Anne, composé des familles Rocca-Sierra et Durazzo. Nous avons eu plusieurs fois à enregistrer les poursuites dirigées contre les membres du parti Sainte-Anne, à l'occasion d'attentats commis ou tentés sur les membres du parti Borgo. Les choses en étaient même arrivées à ce point, qu'en 1835, sous la médiation du lieutenant-général Lallemand, en présence du sous-préfet et du maire, fut signé, pardevant notaires, un traité de paix entre les deux partis. (On peut lire dans notre numéro du 30 juillet 1835 le texte de ce document, dans lequel se retrouvent, avec tous leurs caractères, les mœurs et les habitudes de la Corse.)

M. Raphaël Ortolu dresse aussi la liste des victimes que compte le parti Borgo auquel il appartient; Frédéric Suzini, sous-préfet à Sartène, Pierre Suzini, Sébastien Pietri, Antoine Suzini, Jean-Thomas Suzini, procureur du roi à Sartène, Alexandre Pietri, Camille Pietri et Jean-Baptiste Suzini.

M. Ortolu ajoute que des poursuites ont été également dirigées contre des membres du parti Sainte-Anne pour avoir tenté de donner la mort à Paul Ortolu, à Jacques-André Ortolu, à Jacques-Alphonse Suzini, à Jean Brocas, à François Chabrand, à François Casella et à Antoine-Vincent Ortolu.

On peut retrouver quelques-uns des procès auxquels ont donné lieu ces crimes, de 1830 à 1848, dans la Gazette des Tribunaux des 3 juin 1831, 22 mai 1832, 30 juillet 1835, 11 mai 1837, 23 octobre 1839, 14 septembre 1842, 15 novembre et 5 décembre 1843, 29 et 30 septembre 1844, 7 octobre 1846 et 4 novembre 1848.

Quant à l'accusation dont on a rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 4 décembre 1854, elle était dirigée contre Alexandre Pietri, qui avait d'abord appartenu au parti Borgo, avait depuis fait alliance avec les Rocca-Serra du parti Sainte-Anne.

L'accusation lui imputait d'avoir tiré un coup de pistolet sur M. Raphaël Ortolu, Pietri, pour sa défense, soutenant que c'était Raphaël Ortolu lui-même qui s'était tiré ce coup de feu pour en accuser son ennemi. Nous n'avons fait à cet égard que reproduire le système de l'accusé, tout en reproduisant les énergiques protestations de M. Raphaël Ortolu, et en disant que le ministère public avait combattu ce système et soutenu que rien ne justifiait l'imputation dirigée contre le plaignant, qui exerce honorablement à Marseille les fonctions de commissaire de police. Nous croyons donc être dans l'impartialité que commande la rédaction d'un compte-rendu judiciaire. Un fait cependant a pu échapper à la rapidité du compte-rendu. Ce fait, le voici:

L'accusé soutenait, à l'appui de son système de défense, que le coup de feu avait été tiré de haut en bas, et que, par conséquent, dans la position où se trouvait Ortolu, ce coup de feu n'aurait pu être tiré par une main étrangère. Cette allégation a été démentie par d'autres témoignages. De plus, on a voulu vérifier à l'audience si la balle avait, en effet, traversé le collet du paletot de haut en bas ou de bas en haut. On fit apporter dans la salle des assises un escalier en bois représentant l'escalier de la maison Ortolu à Sartène, on plaça Ortolu sur les premières marches de l'escalier, et on examina la manière dont la balle avait dû pénétrer dans les vêtements. Le résultat de cet examen, dirigé par M. Ferry, agent-voyer de Sartène, fut que le coup avait été tiré de bas en haut; et cette circonstance a été invoquée par le ministère public à l'appui de l'accusation.

En revenant sur les faits de cette accusation, nous devons ajouter qu'il y a eu un verdict d'acquiescement.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854.

Le nommé Joseph Denfer, sans domicile, profession d'ouvrier tourneur en cannes (absent), déclaré coupable d'adultère, le 14 janvier 1850, commis à Paris le crime de faux en écriture publique, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 161 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 novembre 1854.

Le nommé Joseph Jossand, âgé de 35 ans, né à Bourgneuf, sans domicile, profession de charretier (absent), déclaré cou-

